

Pièce D-5



Ministère des armées



Le 25 juin 2017

Gendarmerie de l'Air
SR GAIR VELIZY
VILLACOUBLAY -

L'Adjudant chef Gérard GUEDON, affecté à la Section de Recherches de la Gendarmerie de l'air – D.E.A.M

au
Colonel, Commandant la gendarmerie de l'air à Vélizy Villacoublay – Voie hiérarchique.
Madame le doyen des Juges d'Instructions près le TGI de Paris

OBIET : Réponse apportée au message du 23/03/2017 qui m'a été adressé par mon supérieur hiérarchique. -----

REFERENCE : Commission rogatoire de Vouvray.

Mon Colonel,

Mes propos font suite au message émanant de mon supérieur hiérarchique, dont je veux souligner ici, en préambule, la vacuité sidérale argumentaire, ses allégations en droit non fondés, sa méconnaissance du dossier, ses incohérences et son caractère mensonger au dessein clairement mis en évidence, à savoir : la poursuite d'un harcèlement moral subi depuis près de 2 ans, afin de m'atteindre dans mon honneur, ma dignité d'homme et d'officier de police judiciaire.

Madame le Juge d'instruction recevra copie de ce compte rendu, l'officier de police judiciaire étant dans l'exercice de ses fonctions, mis en cause directement par mon supérieur hiérarchique dans le cadre d'une instruction en cours. -----

Je réponds donc point par point, malgré les conséquences que cela provoquent en moi, étant donné qu'un harcèlement moral provoque des souvenirs douloureux.

I- Propos liminaires :

L'article 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles préliminaires et 81 du Code de procédure pénale, il est énoncé, en attendu, qu' il résulte de ces textes que le juge d'instruction doit effectuer tous les actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité en veillant à l'équilibre des droits des parties et au caractère équitable de la procédure et en instruisant, de façon impartiale, à charge et à décharge ».

c'est sur la base de cette notion de droit que toutes mes réponses seront apportées. -----

II – Nature du message adressé le 23/01/2017 à 11H06 par le lieutenant colonel **COLLORIG** alors que je revenais d'audition du contrôleur aérien de la base aérienne 107 :

« Merci pour ce point.

Je reviens sur les actes à réaliser.

« **DASSAUT ET SNECMA** ne me semblent d'aucune utilité dans l'état actuel. Ce sont des industriels¹, le rapport du BEAD est clair, la cause technique est hautement improbable². Je ne comprends donc pas pourquoi on les entendrait ???! C'est à mon avis du temps perdu inutilement.

2 – La mise en situation par le CREA à CAZAUX me porte énormément d'interrogations.

a) – D'abord vu les délais de réalisation, (pourquoi pas avant ????) et donc le délai qu'ils mettront à rendre leur rapport ensuite. J'espère qu'il ne s'agit pas encore de l'une de vos manœuvres pour justifier de retarder encore une fois les gardes à vue ? Il faut savoir se mettre à la place du justiciable qui attend de pouvoir s'expliquer. Qui conçoit sincèrement que l'auteur présumé d'un homicide involontaire ne soit auditionné que 2 ans et demi après les faits ?⁴

b) Je reste circonspect face à cela.

En tout état de cause le BEAD-AIR a rendu son rapport. Il est clair et n'apporte aucune zone d'ombre. Je ne veux pas pas que l'on perde de l'énergie inutilement à le commenter, le décortiquer, l'amender, l'interpréter, le contredire⁵.

Ce rapport a été établi en collégialité, avec des ingénieurs, des pilotes, des techniciens et des médecins. Aucune de ces compétences n'étant disponible à la SR AIR, je ne vois pas qui a la légitimité pour contredire ou confirmer ce qui y est écrit. -----

Je souhaite donc désormais que ce dossier voie rapidement son aboutissement, que les deux pilotes soient entendus dès que possible et en tout état de cause dans les délais fixés par le magistrat (22 juin 2017). --

Dans l'hypothèse où de nouveaux retards seraient encore une fois imputés à la procédure, je désignerai, avant mon départ un nouveau DE.

Dans le dossier de VOUVRAY, nous avons les médicaments pris par le pilote, sa position par rapport à la réglementation, son encartement qui laisse planer des doutes. Cela devrait suffire dans le cadre d'une garde à vue. Je rappelle pour mémoire que l'accident d'ALBACETE (9 morts), et celui de l'EC 145 de la gendarmerie, (4 morts) sont terminés ou en voie de l'être rapidement⁶.

Merci de prendre en compte ces directives. LTC Laurent Collorig

III – Sur les réponses apportées :

- **DASSAUT ET SNECMA** ne me semblent d'aucune utilité dans l'état actuel. Ce sont des industriels, le rapport du BEAD est clair, la cause technique est hautement improbable². Je ne comprends donc pas pourquoi on les entendrait ???! C'est à mon avis du temps perdu inutilement.

1 - Que le chef de corps me permette très respectueusement de lui faire observer que ces propos reflètent une méconnaissance de la singularité et de la complexité du dossier de « VOUVRAY » voire, dans un cadre plus général, des bases de travail essentielles régissant toute enquête relative aux accidents aériens. En quoi les auditions des industriels concepteurs de l'aéronef et du moteur « Larzac » seraient

1 Industriels

2 La cause technique.

3 La mise en situation

4 Sur le délai

5 BEAD-AIR

6 Commentaires sur l'argumentaire de mon supérieur motivant les gardes à vue.

inutiles ?

Elles sont à contrario absolument nécessaires et obligatoires pour plusieurs raisons. ---

- La première d'entre-elles, s'agissant du constructeur aérien de l'Alphajet, (DASSAULT) et du motoriste, (SNECMA), concepteur du « GTR Larzac » voire de « l'AIA » de Bordeaux, (maintenance), de la « SIMMAD » et des divers échelons d'entretien militaires, (ESTA), est de recueillir et d'utiliser leur retour d'expérience pour les besoins du dossier aérien concerné en qualité de « sachants », comme cela se fait habituellement dans les autres dossiers à connotation aéronautique. Pourquoi pas celui de « Vouvray » ? -

- La seconde raison est de recenser par le biais du prisme industriel, tous les accidents ayant un rapport avec une double extinction du biréacteur « ALPHAJET », (en France et à l'étranger), et tout spécialement ceux incriminant « la trappe de visite » qui a été relevée dans la cinématique de l'événement tragique, (*fragilité connue ou pas de cet élément, la norme prescrite, la ou les modifications éventuellement apportées ces dernières années suite aux précédents crashes aériens l'incriminant, puisque cette pièce a joué un rôle prépondérant dans le déroulement de la destruction du réacteur gauche à Vouvray*). -

- De collecter leurs recommandations émises, (*Service Bulletin et autres*), les étudier, vérifier leur application ou pas, (*obligatoires ou non*), par l'utilisateur de la flotte aérienne concernée via la SIMMAD.

- S'agissant des industriels rendus destinataires de tous les problèmes rencontrés sur leurs appareils ou leurs moteurs, de nous expliquer par écrit et sous serment, (*la procédure judiciaire est écrite*), l'ensemble des phénomènes connexes et/ou aérodynamiques, (*les décrochages dans les GTR*), qui auraient pu éventuellement subvenir ou pas après l'ingestion aviaire survenu dans le réacteur gauche et donc leurs conclusions techniques « expertales » à cet effet.

- De déterminer une éventuelle interaction de l'événement primo-intervenant, (destruction réacteur gauche) avec le réacteur droit, (*explications au titre de « sachants », sur l'extinction quasi-concomitante de ce dernier apparu lors du phénomène de délestage en cabine*).

- De recenser et d'expliquer toutes les recherches qui ont été menées par les industriels dans le crash de Vouvray, les enquêteurs n'ayant eu aucun retour officiel de leur part, (le BEAD-AIR et ces derniers refusant la présence des enquêteurs), celles-ci, pour certaines menées méritant des éclaircissements approfondis car réalisées en cours de commission rogatoire sans l'aval du magistrat.

- De déterminer le cas échéant si ces derniers peuvent avoir une part de responsabilité en lien de causalité indirecte dans les faits susvisés par la délégation.

- Par ailleurs, il s'agissait d'une directive précise du magistrat instructeur qui procède conformément à la loi à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Pour être plus précis, une présentation par power-point réalisé à la demande de mon chef précisait tout cela et avait été validée dès mars 2015. Ce même document avait été porté à la connaissance du magistrat instructeur.

Les décisions et les orientations du magistrat instructeur pour les besoins de l'enquête étaient officiellement validées par écrits.

Pourquoi s'opposer dans le dossier de « Vouvray », à l'accès aux « sachants » alors que mes collègues usent logiquement de cette facilité dans leurs dossiers aériens respectifs, comme l'EC 145?

Pourquoi cette différence de traitement ?

2 - Les enquêteurs de la section de recherches de la division des événements aériens militaires ne se basent jamais sur les conclusions du BEAD-AIR qui n'a pas par nature les mêmes fonctions, les mêmes contraintes ni les mêmes moyens d'investigations que nous. -----

Par ailleurs comme le rappel avec insistance le BEAD AIR et le Ministère de la Défense sur leurs sites officiels respectifs, les enquêtes ainsi conduites font l'objet d'un rapport ayant vocation à être rendu public ou partiellement classifié. L'objectif de ce rapport consiste à identifier les causes d'un événement et de formuler, si nécessaire, des recommandations de sécurité. Il ne vise en aucun cas à déterminer des fautes ou des responsabilités pénales.

Toute utilisation de ce rapport à d'autres fins que celles de la prévention pourrait conduire à des interprétations erronées ».

Enfin, il me paraît utile de rappeler utilement le dossier du « Cougar » où des éléments probants, essentiels pour l'enquête avaient été volontairement dissimulés. Enfin des erreurs peuvent être mentionnées dans leur dossier comme en témoigne « l'affaire du mirage 2000N » dans la Creuse.

Les enquêtes sont duales et donc distinctes. La réponse est suffisamment claire sans que s'y attarde davantage.

Le commandant de la section de Recherches déclare, je cite : « le rapport du BEAD est clair, la cause technique est hautement improbable ».

Je suis consterné par ces allégations et en complet désaccord avec ce commentaire volontairement imprécis, qui n'a pour seul but que celui de dénigrer mon travail en appuyant sur le fait que je perds volontairement du temps dans la procédure. -----

La cause première de l'accident est bien évidemment technique. Dire le contraire n'est pas correct, compte tenu des preuves. Elle est directement à l'origine des faits du fait de l'ingestion aviaire réacteur gauche. -----

Il conviendrait d'ajouter pour être plus précis, qu'elle a probablement été accompagnée d'une combinaison d'un second facteur, « humain » qui restait à déterminer, à compléter sans occulter « l'environnemental » mais compliqué à mettre en évidence. -----

Ce dénier si volontariste dans ses propos est-il en mesure de vous expliquer ou seul devant le magistrat instructeur, cette clarté tant déclamée au regard du seul rapport du BEAD-AIR et de leurs scénarii exposés ? Je reste pour reprendre l'une de ses expressions si souvent consacrée dans son mail : « Circonspect ». Moi j'en suis actuellement incapable.

ASSERTION :

Je suis extrêmement surpris de ces propos sur le BEAD-AIR, mon supérieur n'ayant eu de cesse de guerroyer avec cette entité, nous interdisant tout contact, nous ordonnant à ce titre, moi et l'adjudant JACQUET, de ne pas aviser le directeur de l'enquête technique de la venue du Juge d'instruction et des membres du bureau technique Larzac de l'IAIA de BORDEAUX début novembre, (sinon il « nous défonçaient »).

Si mon supérieur était resté autour de la table après avoir fait son numéro accusatoire contre le général CAITUCOLI, il aurait eu, une nouvelle fois, confirmation de ce que je disais et des informations très précises émanant de l'IAIA venu spécialement, tôt le matin, par avion de Bordeaux pour nous rencontrer.

Il n'était pas intéressé par le dossier, juste par son règlement de compte envers le BEAD-AIR qu'il tenait absolument à mettre en œuvre pour montrer « son autorité ».

L'officier de police judiciaire que je suis a bien entendu présenté ses excuses au représentant du BEAD-AIR, au magistrat instructeur et aux représentants de BORDEAUX venus tout spécialement par avion nous voir et qui ont été obligés de déjeuner ailleurs, mon supérieur ne voulant pas les voir à table. J'ai réglé avec mon camarade l'addition de ces invités indésirables. J'ai eu honte pour mon unité.

2- La mise en situation par le CREA à CAZAUX me porte énormément d'interrogations.

a) – D'abord vu les délais de réalisation, (pourquoi pas avant ???) et donc le délai qu'ils mettront à rendre leur rapport ensuite. J'espère qu'il ne s'agit pas encore de l'une de vos manœuvres pour justifier de retarder encore une fois les gardes à vue ? Il faut savoir se mettre à la place du justiciable qui attend de pouvoir s'expliquer. Qui conçoit sincèrement que l'auteur présumé d'un homicide involontaire ne soit auditionné que 2 ans et demi après les faits ?

b) Je reste circonspect face à cela.

3 - La mise en situation par le « CREA » à CAZAUX porte à mon supérieur hiérarchique énormément d'interrogations. Mais lesquelles ? Sur quelles bases factuelles ? La seule avancée par mon colonel étant celle « Pourquoi pas avant »...Pourquoi bâcler le travail pour aller vite ?

Ma réponse est très simple et elle repose sur la base fondamentale du droit.

« Le Juge d'instruction procède conformément à la loi à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Le code de procédure pénale lui a donné en effet des pouvoirs très importants pour rechercher et découvrir tous les éléments source à finalité probatoire qui peuvent, le cas échéant, lui permettre de décider de la suite à donner à l'affaire dont il est saisi.

Il est donc libre d'apprécier l'utilité et l'opportunité des mesures d'instruction nécessaires et dans des délais qui sont contrôlés. -----

La question n'est donc pas de s'interroger sur la nature des actes à mener mais sur l'adéquation entre l'acte lui-même et la mission confiée « in-rem », au Juge d'instruction qui est d'instruire à charge et à décharge pour servir la manifestation de la vérité dans le cadre de la commission rogatoire générale.

A ce titre, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, dans un dossier très complexe comme « VOUVRAY », il peut ordonner une expertise, (art 156 CPP), c'est le cas pour le « CREA », (*centre de recherche d'expertise de l'armée de l'air*).

Sa décision rendue en l'espèce très dernièrement par ordonnance d'expertise est souveraine et relève de sa seule prérogative de magistrat instructeur qui ne peut être déléguée en aucun cas à un officier de police judiciaire. Cette ordonnance a été délivrée récemment au CREA. La mise en place de ce type d'expertise ou de mise en situation est très long car bien évidemment très complexe à mettre en œuvre en amont et seulement après un recueil minimal d'indices. Il ne s'agit pas d'une affaire de droit commun « standardisée ». Je n'ai pas d'autres commentaires à faire à cela. Tout est dit.

Je rappelle ici que le magistrat instructeur envisage toujours un transport à Cazaux pour la période dite de séquençage d'apparition des alarmes, qui pourrait être réalisée en même temps que les recherches du CREA, mais acté distinctement. Cela a été expliqué à mon supérieur à maintes reprises mais en vain. --

4 - Dans la continuité de ces propos distillés insidieusement, mon supérieur hiérarchique déclare qu'il espère qu'il ne s'agit pas encore de « *l'une de mes manœuvres pour retarder les gardes à vues* ».

Je suis profondément outré, peiné et meurtri psychologiquement par cette terrible accusation gratuite, odieuse et mensongère, qui laisserait suggérer en arrière plan, une répétition frauduleuse d'actes délibérés et contraires au droit et à l'éthique de ma part dans le cadre de mes fonctions d'OPJ et ce au cours d'une commission rogatoire. -----

Qu'il me soit permis ici mon Colonel, de vous faire observer très respectueusement, qu'il n'existe pas en droit, une pièce quelle qu'elle soit, à laquelle on ne peut accorder une valeur quelconque et qui scientifiquement constitue une preuve, avant qu'elle n'ait été contradictoirement discutée.

Quel que soit le respect que j'ai pour la parole d'officier du colonel COLLORIG, de sa parole d'officier de police judiciaire, il n'est pas possible en droit d'accepter ces accusations gravissimes sans réagir face à ces propos mensongers inacceptables. Tout aura été fait pour me harceler et me pousser à la faute, au geste funeste. Terrible harcèlement.

Tant qu'elles n'auront pas été publiquement connues, tant qu'elles n'auront pas été écrites et matérialisées, nous ne pourrions les discuter contradictoirement afin de les juger le cas échéant par la juridiction compétente pour statuer. Tant que cela n'existera pas, ces accusations ne compteront pas. Elles n'existent donc pas.

Les faits narrés précédemment représentent de véritables calomnies, gratuites, mais cela passe encore si elles n'étaient pas attentatoires à ma dignité et à ma qualité d'officier de police judiciaire, à mon statut d'honnête homme que je suis, que je reste, qui restera en tant que soldat de la loi.

En enquêteur humble, conscient de mes limites en compétence aéronautique, comme j'ai eu des doutes, j'ai voulu m'informer davantage encore, en accord avec le magistrat instructeur et après avoir toujours exposé la situation loyalement à mon chef hiérarchique soit oralement, seul, ou en présence d'autres enquêteurs. -----

Voilà je ne sais combien de temps, deux années, des mois, des semaines et des jours que je suis abreuvé par cet officier supérieur de propos mensongers et dévastateurs, d'une pression constante pour m'isoler, m'empêcher de travailler en sérénité et nuire à ma santé. Aujourd'hui c'est ma famille par lien de causalité.

Pendant des mois, je suis resté dans la situation la plus abominable qui soit car je me trouvais attaqué dans mon honneur sans pouvoir me défendre, avant d'être hospitalisé, mes capacités d'endurance psychiques ou psychologiques étant brutalement dépassées par ce harcèlement moral savamment et patiemment orchestré dont ce message en est l'une des parfaites illustrations. -----

Comment peut-on détruire un homme qui sert passionnément son institution, que j'aime depuis plus de 30 ans. J'ai toujours cru en la justice. J'ai toujours pensé que je devais rechercher la vérité et la justice. Je l'ai toujours fait dans chacun de mes dossiers. C'est ainsi que j'ai cru qu'il s'agissait de mon rôle et de mon devoir d'officier de police judiciaire, c'est ainsi que je suis un honnête homme.

Il faut savoir se mettre à la place du justiciable qui attend de pouvoir s'expliquer. Qui conçoit que l'auteur présumé d'un homicide involontaire ne soit auditionné que 2 ans et demi après les faits ?
b). Je reste circonspect sur l'utilité de cela.

Mon supérieur hiérarchique, un homme sage et réfléchi, se trompe complètement dans son analyse. Ses attaques perfides ne m'échappent nullement dans l'apparente bienveillance de sa titulature. -----

Pour mémoire, l'équipage de l'alphajet 155 a été entendu par les services enquêteurs dans la phase initiale, puis en raison de la mutation de l'un deux, (*moniteur instructeur à Djibouti*), et des innombrables recherches complémentaires et nécessaires à faire dans l'intérêt des parties pouvant éventuellement être mis en cause, différées à la demande du Juge d'instruction, celles-ci n'ayant pu être réalisées, je ne reviendrai pas sur les obstructions ci et là dans les déplacements qui étaient régulièrement proposés.

- Comment entendre des hommes sur des faits qui méritent logiquement davantage d'éclaircissements sur la base d'éléments prouvés, matérialisés et probants, qui pourraient leur être opposés loyalement lors des auditions le cas échéant coercitives ?

Je n'ai pas encore en ma possession, faute d'éléments dont j'ai fait état dans la première partie de mon compte rendu, de ces éléments probants qui sont visiblement en possession de mon supérieur et qui restaient selon-moi à découvrir et à mettre en évidence pour qu'ils soient opposables en droit aux différentes personnes ou entités dans le présent dossier.

- Comment les entendre alors que nous venons à peine de recevoir le rapport d'expertise des moteurs volumineux de « l'AIA » de Bordeaux à exploiter et que les auditions des "sachants" sont expressément requises par le magistrat instructeur, (*rapport qui n'intéressait même pas mon chef!*), mais refusé expressément par mon supérieur hiérarchique. -----

- Comment entendre ces pilotes, alors que la traduction de « l'AJETS », qui prévoit la mission aérienne de nuit et qui est arrivée à l'unité il y a près de quinze jours maintenant doit-être exploitée et étudiée par les enquêteurs puis commentée par l'école de l'aviation de chasse de Tours, (EAC) quant à la réalité de son application dans le cadre des activités aériennes de nuit, (qualifications de nuit) à l'école de chasse. -----

- Comment entendre ces personnels navigants sans déterminer, sur la base factuelle et normée des industriels, le séquençage de l'événement chirurgicalement, pour comprendre l'apparition des alarmes, la lecture des instruments face au problème technique qui est apparu, décoder, parler le même langage et donc se comprendre dans l'intérêt de la seule vérité ? -----

- **Les enquêteurs ne possèdent pas de vidéo, d'enregistreurs de paramètres de vols ni d'expert à leur disposition.** C'est donc une enquête hors norme, très complexe et le délai n'est absolument pas anormal, bien au contraire (voir l' affaire du Cougar » que j'ai été amené à traiter). -----

- Enfin si les déplacements avaient été autorisés avec l'adjutant JACQUET sans une opposition quasi-systématique de mon supérieur nous aurions avancé. C'est une évidence ! Mais là encore le harcèlement a pris le dessus, primant très injustement sur l'intérêt de l'enquête et de la confiance qui nous était accordée par le magistrat instructeur. -----

Quel officier de police judiciaire normalement constitué, puisse concevoir de placer en garde à vue des « justiciables » sur des bases très fragiles. Ce n'est pas pour moi, non merci. **S'ils doivent être placés sur la base des charges exposées dans la dernière partie du message émanant de mon supérieur, c'est tout simplement, pardonnez-moi l'expression : »consternant et révoltant pour ne pas dire autre chose** ». Je laisse donc avec un énorme plaisir et sans aucune retenue, mon supérieur hiérarchique ou quiconque prendre cette mesure coercitive sur la foi des seuls éléments avancés par ce dernier.

Par ailleurs, pourquoi parler du ou des seuls justiciables ? Les victimes n'ont-elles pas droit aux mêmes efforts dans la quête de la manifestation de la vérité. Je n'ai rien vu de tel dans les propos du lieutenant Colonel Collorig. -----

Cet ergotage sans cesse alambiqué dans ce message est donc totalement injustifié et pénible à lire.

Quant au délai évoqué si important pour mon supérieur, (*quatre points d'interrogations mentionnés tout de même*) , il pouvait, au regard de cette priorité incantatoire et absolue pour lui, (mais pour quelles raisons réelles ?), solliciter auprès du magistrat instructeur, les raisons de ce retard, (en y mettant les formes il est vrai), ou me relever dans mes fonctions de D.E depuis bien longtemps.

Pour rappel, le juge d'instruction est lui-même contrôlé et je n'ai jamais eu aucun grief exposé à cet effet quant au délai de la procédure. ---

Enfin, je tiens à rassurer mon colonel, que le magistrat instructeur me contrôlait régulièrement dans mes comptes-rendus oraux fait en son cabinet en présence d'autres enquêteurs et qui sont actés officiellement. Il aurait dû y assister mais comme cela ne l'intéressait pas.. -----

En tout état de cause le BEAD-AIR a rendu son rapport. Il est clair et n'apporte aucune zone d'ombre. Je ne veux pas que l'on perde de l'énergie inutilement à le commenter, le décortiquer, l'amender, l'interpréter, le contredire.

Ce rapport a été établi en collégialité, avec des ingénieurs, des pilotes, des techniciens et des médecins. Aucune de ces compétences n'étant disponible à la SR AIR, je ne vois pas qui a la légitimité pour contredire ou confirmer ce qui y est écrit. -----

Je souhaite donc désormais que ce dossier voie rapidement son aboutissement, que les deux pilotes soient entendus dès que possible et en tout état de cause dans les délais fixés par le magistrat (22 juin 2017).

5 - Si la situation n'était pas tragique, nous pourrions être extrêmement surpris et rire de ces propos qui disqualifient totalement le Commandant de la section de Recherches de la Gendarmerie de l'Air.

Les propos tenus sont totalement mensongers, fondés sur aucun critère probant, tant sur le fond que sur la forme. Mais nous ne sommes plus à un paradoxe près il est vrai. -----

Qu'est ce qui est clair dans ce rapport ? **Rien du tout**, hormis pour l'événement ayant impacté le réacteur gauche. Ils ne savent pas ou ne veulent pas se prononcer ouvertement.

Où a t-il été commenté ? Par qui et très exactement en quels termes ? Sur quels actes judiciaires ? Comment a t-il été décortiqué par les enquêteurs ? Comment a t-il été amendé (donc forcément par écrit) L'avons-nous interprété ? Contredit ? Non. Que du vent.. Il est vrai que l'air a la particularité de remplir tous les vides.

Rien de cela ! A contrario, les enquêteurs ont le droit d'en discuter ensemble et mon supérieur hiérarchique n'a aucune autorité pour s'y opposer, réglementairement ou moralement. Rien ne vient donc matérialiser ces propos totalement inexacts et blessants qui décrédibilisent totalement son rédacteur.

En effet, sur ce sujet par lui exposé le 23/03/2017, en présence du Major RUDELLE, de l'adjudant chef MORINIERE, du Capitaine SALEMBIER, il a pu voir dans l'acte de synthèse établi, (quant à l'annexion du dit rapport), que tout ce qu'il disait était faux ! Pourquoi donc un tel harcèlement moral ?

Je n'ai jamais prétendu avoir une quelconque expertise digne de se nom dans un domaine aussi compliqué que celui du monde aéronautique. Je suis un enquêteur de gendarmerie passionné, un pilote de simulateur et non un vrai pilote comme aimait tant dire pour supérieur.

Je précise à ce stade de ce document, que j'ai dirigé toute la partie technique du crash des deux rafales en mer Méditerranée en 2009 permettant de déterminer les responsabilités. Il en est de même sur tous mes dossiers, (02 accidents de gazelle, accident du casa algérien en Lozère, accident mirage 2000 MT MARSAN, les 02 accidents de la patrouille de France, 02 accidents de parachutistes très graves, les 02 incidents sur Casa dans les « DOM », CR l'accident tragique du Cougar, CR Twin Otter, CR Vouvray), sans omettre les autres nombreuses procédures où ma participation d'équipier modèle au service des autres a été déterminante. Je suis titulaire de toutes les qualifications de stage aéronautique PRE-FAB - FAB - PRE-ENAC et ENAC et rédacteur d'un mémoire aéronautique validé par la gendarmerie de l'air, (LTC ANGERS) et le procureur de la République aux Armées, Monsieur BAILLET.

A ce titre et à contrario, l'enquêteur que je suis est intéressé par ce qui a été réalisé par la BEAD-AIR, en parallèle de l'instruction en cours, ces opérations, (notamment médicales), pouvant avoir un retentissement certain sur l'expertise psychiatrique du ou des pilotes à venir. Que dire des contacts menés avec au moins l'un des pilotes, lors de la recherche d'une trajectoire plausible pour expliquer l'événement ? Cela aurait dû interpeller mon supérieur si attaché au droit.

Nous ne sommes pas sous la tutelle du BEAD-AIR, ni là pour reprendre leurs conclusions et encore moins pour justifier leurs actes. Mais on peut revenir en arrière, comme avant 2009 et ne plus enquêter en se basant uniquement sur leur travail, c'est ce que mon supérieur m'a demandé en insistant sur la page « conclusion » de leur document.

Je souhaite donc désormais que ce dossier voie rapidement son aboutissement, que les deux pilotes soient entendus dès que possible et en tout état de cause dans les délais fixés par le magistrat (22 juin 2017).-----

Je rappellerai les dispositions des articles 13 et 14 du code de procédure pénale qui s'appliquent à l'ensemble des enquêteurs : »

La police judiciaire est placée, dans chaque ressort de cour d'appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction .

Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. **Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.**

Dans l'hypothèse où de nouveaux retards seraient encore une fois imputés à la procédure, je désignerai, avant mon départ un nouveau DE.

Dans le dossier de VOUVRAY, nous avons les médicaments pris par le pilote, sa position par rapport à la réglementation, son encartement qui laisse planer des doutes. Cela devrait suffire dans le cadre d'une garde à vue.

Je rappelle pour mémoire que l'accident d'ALBACETE (9 morts), et celui de I4EC 145 de la gendarmerie, (4 morts) sont terminés ou en voie de l'être rapidement.

Nous sommes une fois dans du harcèlement moral. Ces propos me mettent mal à l'aise humainement. Quels sont ces nouveaux retards ? De quel ordre ? M'ont-ils été signifiés par écrit ? Mon Colonel pourquoi cet empressement continu, ces obligations et ces pressions incessantes pour que je réduise sans cesse le champ de mes investigations tout en me refusant l'aide légitime des « sachants » sollicités. Je ne comprends pas.

Je suis la victime d'un officier supérieur, qui, par le biais du dossier de Vouvray, après bien d'autres dossiers, (casa), me harcèle pour mieux masquer son impéritie problématique dans le domaine aéronautique en tant que Commandant de section de recherches d'une formation dite « spécialisée ».

Changer de « DE ». Cela ne me dérangeait pas du tout à titre personnel. C'était son droit. C'est prévu . Pourquoi avoir tant attendu alors que je le suis depuis mars 2015 ?

Quels sont les actes qui ont été menés par le nouveau « DE » depuis ma maladie et mon retrait administratif du dossier.

Je cite a) - « nous avons les médicaments »

C'est une erreur d'appréciation gravissime, une faute. Je m'explique. Le pilote instructeur avait une dérogation officielle et médicale aux normes médicales d'aptitude totalement conforme ainsi qu'une décision administrative de la DRHAA la validant. *Ces propos sont faux une nouvelle fois démontrant une méconnaissance flagrante de ce dossier.*

C'est la légitimité de la dérogation, au regard de la très faible posologie médicamenteuse et des années passées sans réaction du « CPEMPN » (aptitude pilote de chasse avec la médication puis inaptitude avec la même médication pour justifier la dérogation et la poursuite du traitement « par confort » qui pose selon-moi un problème en droit.

C'est pour cela, que le magistrat instructeur qui en a été avisé a opté judicieusement pour une expertise psychiatrique de l'intéressé et un examen approfondi des opérations médicales secrètement réalisées par le BEAD-AIR et saisies par notre unité. -----

Par ailleurs, s'il y avait une responsabilité quelconque dans ce domaine elle serait indirecte ce qui n'est pas encore clairement établi en raison de sa grande complexité.

L'argumentation de mon supérieur pour réaliser la garde à vue est irrecevable en droit.

Je cite **b)** - « Sa position par rapport à la réglementation ?

Mais de quelle(s) réglementation(s) s'agit-il ? Quelle notion synthétique ! Des précisions sont à apporter par mon supérieur. Dans quel(s) domaine(s) particuliers ? Je ne vois pas à titre personnel.

L'argumentation de mon supérieur pour réaliser la garde à vue est irrecevable là encore

Je cite **c)** - « Son encartement qui laisse planer un doute »....

Il faut attendre le retour de la traduction de « L'AJETS », (anglais / Français 174 pages) et l'exploiter, entendre les supérieurs de l'époque, avoir l'avis du bureau de maîtrise des risques, du CPSA avant de dire quoi que ce soit. Là encore, ce n'est absolument pas suffisant pour prononcer une mesure coercitive qui est en périphérie de l'événement principal, objet de la Commission rogatoire et qui nécessite une violation délibérée de textes particuliers pour pouvoir être retenue éventuellement en qualité de lien avec les faits par « *causalité indirecte* ». -----

Je constate amèrement que les éléments matériels de « L'homicide involontaire », éléments prioritaires du dossier ne sont absolument pas abordés par mon supérieur dans sa digression.

Pour quelles raisons ? Il faut prouver la négligence, la faute, l'erreur de diagnostic du pilote et ne pas se borner à dire, à répéter avec une simplicité infantile : « Il a dit qu'il avait mis la manette sur zéro, il a déjà avoué ». A quel moment cette action a été exercée sur les commandes ? Lors du Double bang entendu place arrière ? Les phénomènes connexes ? Délestage ? Lecture ou pas des instruments, positionnement de la manette des gaz, Idle, RPM etc.

C'est l'essence même de la commission rogatoire délivrée.

Au regard des propos et de l'argumentaire très très faible tenu par mon supérieur, les gardes à vue n'étaient absolument pas possible en droit en l'état actuel des choses, c'est pour cela qu'il fallait poursuivre et pousser les investigations initialement retenues comme le souhaitait le magistrat instructeur et non s'y opposer. -----

Je cite **d)**: Je rappelle pour mémoire que l'accident d'ALBACETE (**9 morts**), et celui de l'EC 145 de la gendarmerie, (**4 morts**) sont terminés ou en voie de l'être rapidement.

Je trouve éthiquement condamnable cette comparaison de dossiers si différents, dont les moyens sont eux-aussi différents, en prenant soin de mentionner le nombre de personnes décédées pour appuyer la démonstration. -----

« ALBACETE » est loin d'être terminé, une nouvelle commission rogatoire ayant été délivrée. Les propos de mon supérieur sont donc totalement faux à ce sujet.

Concernant l'EC 145, le « **DE** » bénéficie à temps plein de tous les déplacements qu'il juge utile avec le concours de deux autres personnels disponibles, sans compter l'aide des « sachants », (experts et industriels, mécaniciens etc...), que je n'ai pas en ce qui me concerne. Il convenait de rétablir cette vérité. Il fallait préciser ce traitement des affaires différencié.

Ainsi donc, en arrière plan, il est évoqué qu'un accident avec un mort et des blessés aurait dû être traité plus rapidement. C'est mésestimer les faits, injurier les personnes en souffrances, les associations dans l'attente de la vérité. -----

Une personne handicapée, ou sa famille ont le droit aux mêmes moyens de la gendarmerie que ceux mis à la disposition d'autres dossiers sensibles à l'unité.

Je le revendique avec force et opiniâtreté.

Mon Colonel, comme vous avez pu le constater, pas à pas et méthodiquement, mon supérieur hiérarchique dans son écrit, a exposé des faits, orchestré de virulentes attaques, avec une rare brutalité, à l'aide de propos inexacts, mensongers, sans consistance, agressifs, j'en vais l'habitude mais là il est allé trop loin dans ce harcèlement moral. Je ne suis pas le seul. L'adjudant JACQUET en a été également victime, ce sous officier travaillant sur les mêmes dossiers que moi. Que dire du Capitaine SALEMBIER humilié au quotidien chaque jour devant ses subordonnés ?

Cette poursuite incessante de harcèlement moral inqualifiable moralement et déontologiquement condamnable, m'amène, au regard des accusations portées à mon encontre à me dénoncer auprès du Juge d'instruction par courrier afin que je puisse me défendre au grand jour et être ainsi réhabilité.

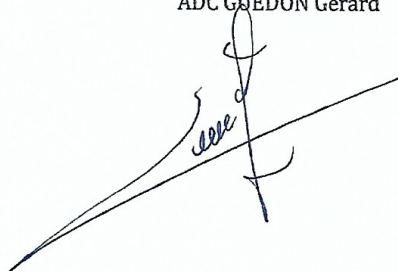
Je vous adresse, en tant que soldat de la loi, toute mon amertume, mon désarroi, ma peine extrême et mon interrogation profonde sur nos valeurs et notre éthique, qui doivent guider chaque jour notre action judiciaire dans le respect strict du droit, en tant qu'homme et père de famille sur les conséquences douloureuses et problématiques pour mon couple et mes enfants de ce harcèlement moral, et en tant que militaire, animé par l'exigence et l'intelligence de l'action du devoir, de mon profond respect, car il demeure fort heureusement de grands officiers, des véritables chefs.

"La grandeur d'un métier est avant tout d'unir les hommes ; il n'est qu'un luxe véritable et c'est celui des relations humaines."

A. St exupery.

Je vous prie d'agréer, Mon Colonel, l'assurance de mon sincère respect.

ADC GUEDON Gerard

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guedon', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.